

**Commentaire de la décision 95-2062/2063/2073 du 3 mai 1996**

Sénat - Vaucluse

Lors des élections sénatoriales qui se sont déroulées le 29 septembre 1995 dans le Vaucluse, Monsieur Claude HAUT (socialiste), a été élu avec une voix de majorité sur son concurrent Monsieur BERARD (R.P.R.). Celui-ci soutenant qu'un bulletin à son nom avait, à tort, été déclaré nul et devait lui être attribué, a demandé au Conseil à titre principal de le proclamer sénateur en lieu et place de Monsieur HAUT, au bénéfice de l'âge, et à titre subsidiaire l'annulation de l'élection de Monsieur HAUT.

Deux autres requêtes tendaient également à l'annulation de l'élection de ce dernier.

Le Conseil a considéré que la disparition d'une liste d'émargements du soir du scrutin au lendemain matin faisait obstacle à son contrôle de la sincérité des opérations électorales et devait par suite entraîner l'annulation de l'élection d'un candidat élu avec une voix d'avance sur le premier candidat non élu.

A noter, comme en témoignent les visas, que MM. BERARD et HAUT ont été entendus, à leur demande, par le Conseil constitutionnel en application de l'article 17 du règlement de procédure concernant le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la décision du Conseil constitutionnel du 28 juin 1995.